

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE LA MOSELLE
COMMUNE DE MARLY

ARRETE DU MAIRE n° 257/2026

**PORTANT ABROGATION DE L'ARRÊTÉ N°240/2026 DE MISE EN SÉCURITÉ PRESCRIVANT LA
SÉCURISATION ET LA MISE EN CONFORMITÉ D'UNE CONDUITE DE CHEMINÉE EN INOX
PRÉSENTANT UN RISQUE DE CHUTE.**

Le Maire de Marly,

- VU** le Code Général des collectivités Territoriales notamment ses articles L 2541 et suivants, relatif aux dispositions spécifiques aux communes des départements de la Moselle, du Bas-Rhin et du Haut-Rhin ;
- VU** l'arrêté municipal de mise en sécurité n°240/2026 en date du 24 août 2026 portant réglementation et prescription des mesures nécessaires à la sécurisation et à la mise en conformité d'une conduite de cheminée en inox située 18 rue des écoles à Marly (57), présentant un risque de chute ;

Considérant que les travaux prescrits par l'arrêté municipal susvisé ont été réalisés et qu'ils ont permis de remédier aux désordres constatés affectant la conduite de cheminée en inox ;

Considérant que les mesures de sécurisation et de mise en conformité réalisées permettent désormais d'écarter le risque de chute précédemment constaté ;

Considérant qu'il y a lieu, en conséquence, de constater la réalisation des mesures prescrites et de prononcer la mainlevée de l'arrêté de mise en sécurité susvisé ;

ARRETE

Article 1 : Il est constaté que les travaux prescrits par l'arrêté municipal de mise en sécurité n° 240/2026 en date du 24 août 2026, concernant la conduite de cheminée en inox située au 18 rue des écoles à Marly (57) ont été réalisés.

En conséquence, il est prononcé la mainlevée de l'arrêté municipal de mise en sécurité susvisé, celui-ci ayant cessé de produire effet à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 : Les mesures de sécurité prescrites par l'arrêté municipal n° 240/2026 en date du 24 août 2026, relatives à la sécurisation et à la mise en conformité de la conduite de cheminée en inox, sont réputées satisfaites.

Le risque de chute ayant motivé l'intervention de la commune est considéré comme supprimé, sous réserve du maintien en bon état de l'ouvrage.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à monsieur BIEBER Benjamin le propriétaire, le gérant de la Pizzeria O'MAMA ainsi qu'aux personnes concernées conformément aux dispositions de l'article L. 511-12 du Code de la construction et de l'habitation.

Il sera également affiché en mairie et, le cas échéant, sur l'immeuble concerné.

Article 4 : La Directrice Générale des Services de la Mairie est chargée de l'application du présent arrêté dont ampliation, est transmise à :

- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
- Monsieur le Directeur des Services Techniques,
- Cabinet du Maire,
- Police municipale,
- Au propriétaire des lieux,
- Au locataire des lieux,
- Archivage.

Fait à Marly, le 7 septembre 2026.

LE MAIRE

Thierry HORY



Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté, transmis en préfecture et affiché en mairie le 9/09/2026

Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, et L. 410-1 à L. 412-8 du code des relations entre le public et l'administration, le présent arrêté, à supposer que celui-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Strasbourg (31, avenue de la Paix - BP 51038 67070 Strasbourg Cedex - le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr) ou d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même tribunal administratif dans un délai de deux mois.